

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20347949

Déposé
07-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445165662

Nom(en entier) : **Association des commerçants de City- Nord**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Jean Mermoz 29
: 6041 Charleroi**Objet de l'acte :**DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 29 septembre 2020, en
cours d'enregistrement.**RAPPORTS**L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports prévus dans l'ordre du jour.
Chaque actionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance de ces rapports et en avoir reçu copie
antérieurement.Le rapport de l'expert-comptable externe, établi conformément à l'article 14:32 du Code des sociétés
et des associations, conclut dans les termes suivants :**« Conclusion***Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et des Associations et dans le cadre de la
transformation de Société Coopérative à Responsabilité limitée en Association à But non lucratif de
droit belge de la S.C.R.L. ASCO nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive
arrêtée au 30 juin 2020 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de
l'Institut des Experts Comptables applicables en la matière.**Le total bilantaire et les fonds propres à la date du 30 juin 2020 s'élèvent respectivement à
229.500,69 € et 184.454,74 €.**Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation significative de l'actif net mentionné
dans la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2020, dressée par l'organe de gestion, sous sa
responsabilité. Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à
rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation significative
de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant
positif de 184,454,74 € qui n'est pas inférieur au capital social actuel de 18.592,01 €.**Conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Experts Comptables, les
travaux de contrôle effectués s'inscrivent dans une procédure de revue limitée de la situation
comptable qui a été transmise,**Le présent rapport est rédigé en application de l'article 777 du Code des Sociétés et des
Associations, dans le cadre de la transformation de Société Coopérative à Responsabilité Limitée en
Association à But non Lucratif de droit belge de la S.C.R.L. ASCO. Il ne pourra servir, en tout ou en
partie, à d'autres fins,**Fait à Charleroi, le 28 septembre 2020.**G. ZANOTTI**Expert-Comptable I.E.C. »***TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique
et d'adopter la forme de l'association sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le montant des apports (anciennement « capital ») et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et l'ASBL continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

L'ASBL conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative au registre des personnes morales, soit le numéro 0445.165.662.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2020, dont question ci-avant.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour l'association sans but lucratif, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'assemblée décide que le capital de la société coopérative, s'élevant à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01 €), sera placé en un compte « capitaux indisponibles ».

L'assemblée précise en outre les date et heure de l'assemblée générale ordinaire : elle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures.

MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société en le remplaçant par le texte suivant :

« L'association a pour but l'animation commerciale ou autres tendant à promouvoir la valorisation de sites commerciaux.

Pour réaliser son but, l'association a pour objet d'organiser les campagnes publicitaires communes, d'encourager le maintien d'un standing compatible avec la clientèle recherchée et d'entretenir un esprit de collaboration entre ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de son but ou qui pourraient y contribuer.

Elle exercera son activité dans l'intérêt commun de ses membres ou de ses partenaires et en dehors de toute considération d'ordre politique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. »

CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en **Asbl ASCO**.

ADOPTION DES STATUTS DE L'ASBL

L'assemblée arrête comme suit, article par article, les statuts de l'association sans but lucratif :

« Titre I : Dénomination – Siège social – But - Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

*Elle est dénommée « **Asbl ASCO** ».*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

L'adresse de son site internet est <https://www.citynord.net> et son adresse électronique est info@citynord.net.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but l'animation commerciale ou autres tendant à promouvoir la valorisation de sites commerciaux.

Pour réaliser son but, l'association a pour objet d'organiser les campagnes publicitaires communes, d'encourager le maintien d'un standing compatible avec la clientèle recherchée et d'entretenir un esprit de collaboration entre ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation

de son but ou qui pourraient y contribuer.

Elle exercera son activité dans l'intérêt commun de ses membres ou de ses partenaires et en dehors de toute considération d'ordre politique.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II : Membres

Article 5/1. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux (2).

L'assemblée générale se prononce sur l'acceptation des membres.

Seuls les membres effectifs sont éligibles à l'organe d'administration et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le droit de vote aux assemblées générales est conditionné au paiement préalable de la cotisation.

Membres effectifs

1/ Les membres fondateurs et les signataires du présent procès-verbal ;

2/ Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association, physiques ou morales, qui :

- s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association et les décisions de l'Assemblée générale ;
- honorent leurs cotisations ;
- sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Membres adhérents

Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association, physiques ou morales, qui :

- s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de l'association et les décisions de l'Assemblée générale ;
- honorent leurs cotisations ;
- désirent aider l'association / participer aux activités de l'association ;
- sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Les membres adhérents reçoivent la newsletter et sont invités aux manifestations organisées par l'association et peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote.

Article 5/2. Candidature des membres

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Le dossier de candidature doit au moins comprendre :

- l'adhésion au but de l'association ;
- un dossier reprenant leurs activités ;
- une copie de leurs statuts dans le cas d'une personne morale ;
- le nom de la ou des personnes physiques chargée(s) de la représenter ;
- une lettre de motivation.

Article 5/3. Démission des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission et/ou contrevient au but de l'asbl ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'organe d'administration avertira les membres réputés démissionnaires par courrier.

Article 5/4. Exclusion et suspension des membres

Sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième (ou plus) de tous les membres effectifs, un membre effectif peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président de l'organe d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple. Les décisions d'exclusion et de suspension ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Article 5/5. Droits

Aucun membre effectif ou adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 5/6. Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Ce registre doit comprendre les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège social, la dénomination sociale, la forme juridique.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 5/7. Cotisations des membres

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'organe d'administration et ne peut dépasser mille euros (1.000 €).

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6/1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le président peut désigner un secrétaire de séance.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs assesseurs.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale comme observateurs. Ils ont le droit à la parole.

Article 6/2. Compétence

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le

cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

- l'exclusion et l'admission des membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 6/3. Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année (AGA) dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels, à la date fixée par l'organe d'administration.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un 1/5 des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans le mois suivant cette demande.

Les membres effectifs et adhérents, dont les administrateurs et les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales, par le président ou le secrétaire de séance.

Les convocations sont faites sur simple lettre, ou par email avec accusé de lecture via l'adresse info@citynord.net, à la dernière adresse ou email que le membre a communiqué, quinze jours ouvrables au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La convocation contient l'ordre du jour définitif, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque membre effectif peut demander au Président d'inscrire des points à l'ordre du jour au début de séance et d'en discuter. Toutefois, il ne peut être procédé à un vote sur un point qui ne figurerait pas à l'ordre du jour définitif annexé à la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres effectives présentes estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée. Toutes AGA et AGE peuvent être organisées par vidéoconférences et les votes par voie électronique.

Article 6/4 – Vote et quorum

Les membres effectifs disposent chacun d'une voix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite signée d'un autre membre et donc disposer au maximum de 2 voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif, la dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée, doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de $\frac{2}{3}$ des membres effectifs présents ou représentés et si ces points ont été explicitement indiqués dans la convocation.

Si les $\frac{2}{3}$ des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiques ci-après, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par $\frac{2}{3}$ des membres effectifs présents ou

représentés.

Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'ASBL, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

Le vote se fait par appel, à main levée. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret.

Article 6/5 – Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Sans préjudice des règles prescrites par le CSA, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signé par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination, la démission et révocation des administratrices, des déléguées à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7/1. Nomination, mandat et responsabilités

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les obligations en matière de publicité prévues à l'article 7/8 des présents statuts s'appliquent au représentant permanent.

Les administrateurs et le président sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres effectifs présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'assemblée générale qui se prononce souverainement à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés par les membres effectifs présents ou représentés. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Le mandat n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, exercé à titre gratuit. Les frais engendrés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administratrice sont remboursables avec l'accord du bureau.

Article 7/2. Démission et Vacance

Tout membre de l'organe d'administration peut démissionner par simple notification écrite au président.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par le président.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat d'administrateur coopté devra être confirmé par la première assemblée générale qui suit, sinon le mandat d'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 7/3. Réunions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite, adressée par le président par email, au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou dans les 14 jours calendriers suivant une demande en ce sens d'au moins deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite signée.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

L'organe d'administration est présidé par le président, ou, en son absence, par le secrétaire général ou un vice-président. La réunion se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

L'organe d'administration est collégial.

Sauf en cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration se réunit dans les huit jours qui suivent avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le Président ou l'administrateur présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'urgence, l'organe d'administration peut prendre des décisions à l'unanimité par voie électronique.

Un procès-verbal est rédigé et signé par le président et un administrateur. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ces registres sont conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Sans préjudice des règles prescrites par le CSA, les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés.

Article 7/4. Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 7/5. Compétences

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes et de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur transmis pour information à l'AG lors de modifications.

Article 7/6. Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des

pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 7/7. Représentation et action en justice

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, doivent être signés soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un doit être le Président ou le secrétaire, soit par un administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les actions en justice impliquant l'association, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur, seront intentées par l'organe d'administration, représenté :

- Par son Président, ou ;
- Par un administrateur nommé à cette fin.

Article 7/8. Obligations en matière de publicité

La nomination des membres de l'organe d'administration, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association et par publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association engagent cette dernière chacune individuellement, conjointement ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8/1 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Article 8/2 – Exercice social et comptes annuels

L'association est financée, entre autres, par des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'association que les projets spécifiques.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'assemblée générale au même moment.

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, deux commissaires aux comptes, nommés pour deux ans, renouvelables trois fois, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes parmi les membres effectifs selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les comptes annuels de l'association sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale décharge les membres de l'organe d'administration de toute responsabilité pour tous les actes énoncés dans les documents financiers annuels.

Aucune partie de l'actif, du revenu, des bénéfices ou du bénéfice net de l'Association ne sera au profit d'un dirigeant, employé, agent, administrateur, directeur ou autre personne, sauf à titre de rémunération raisonnable pour les services rendus à l'association dans le cadre de son objet.

Article 8/3 –Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 6/3 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 6/4 des présents statuts. À partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, §1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission et la ou les rémunérations éventuelles reprises à l'article ci-dessous.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif. L'organe d'administration sera ensuite chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 8/4 – Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 8/5 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. »

DEMISSION - NOMINATIONS

L'assemblée décide de mettre fin aux fonctions des administrateurs actuels, Madame WAGNER Valérie et Messieurs WAGNER Robert Jean et Robert Laurent, prénommés et qui acceptent. En conséquence, Madame WAGNER Valérie, prénommée, est démise de ses fonctions d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration.

L'assemblée procède immédiatement à la nomination en qualité d'administrateurs non statutaires sans limitation de durée de Madame WAGNER Valérie, Monsieur WAGNER Robert Jean et Monsieur WAGNER Robert Laurent.

Ils déclarent, par l'intermédiaire de leur représentant, accepter les mandats qui leur sont conférés. Les mandats d'administrateurs de Madame WAGNER Valérie, Monsieur WAGNER Robert Jean et Monsieur WAGNER Robert Laurent peuvent être rémunérés.

L'assemblée se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

DISPOSITION TRANSITOIRE

L'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs dépendant du fonds de commerce de la société coopérative.

L'assemblée générale confirme que les actionnaires de la société coopérative Association des Commerçants de City-Nord sont devenus de plein droit membres de l'association sans but lucratif Asbl ASCO suite à la transformation.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Charleroi (6041– Gosselies), Avenue Jean Mermoz, 29.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés ;
- le rapport de l'expert-comptable ;
- les rapports de l'organe d'administration.